

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAULETEL et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

M. le marquis Duplessis de Canillac avait adopté le sieur Solima, Maltais d'origine. Les héritiers de M. de Canillac, ayant attaqué cette adoption par le motif qu'elle avait eu lieu en faveur d'un étranger, la Cour royale de Nîmes rejeta leur demande. Pourvoi en cassation. La Cour, au rapport de M. Quequet, et sur la plaidoirie de M^e Guillemin, a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Cahier, un arrêt par lequel :

« Vu l'art. 17 du Code civil :

» Attendu que l'adoption est un contrat du droit purement civil ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. dudit art. 17 l'étranger ne peut jouir en France que des droits qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient; que dans l'espèce on en cite aucun ;

» Attendu dès-lors que la Cour royale de Nîmes, en déclarant qu'il y avait lieu à l'adoption de Solima, étranger, a violé ledit art. 17 ;

» Elle casse et annule, etc. »

— Le Tribunal de première instance de Paris avait, par jugement du 30 mars 1822 et à la requête de la fabrique de Thor (département de Vaucluse), condamné M^{me} de Sainte-Croix, épouse de M. Sartelon, ancien intendant militaire, au paiement d'arrérages de rentes de peu d'importance.

Pourvoi de la dame de Sainte-Croix, fondé sur ce que la fabrique de Thor n'avait point été autorisée à plaider.

La Cour, au rapport de M. Carnot, après avoir entendu M^e Guillemin pour la demanderesse, et M^e Mantel pour les défendeurs, a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Cahier, l'arrêt suivant :

« Vu l'art. 1052 du Code de procédure ;

» Attendu que les communes et les établissements publics sont tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives ;

» Que par conséquent les fabriques doivent être pourvues d'une autorisation pour plaider ;

» Casse le jugement, etc. »

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 5 mai.

M. de Broé, avocat-général, a porté la parole dans l'affaire des notaires et des huissiers de Provins (voir les numéros des 15 mars et 7 juin).

Ce magistrat, après avoir rappelé les moyens respectivement invoqués par M^e Gairal, avocat des huissiers appelans, et par M^e Verne, avocat des notaires intimés, a envisagé la question sous les rapports 1^o de la loi de 1790, c'est-à-dire, de l'origine même du droit qu'ont les huissiers de procéder à la vente et à la prise des meubles dans les localités, où il n'y a point de commissaires-priseurs; 2^o de la jurisprudence; 3^o des définitions données par le Code civil et par le Code de procédure civile des choses mobilières. Il a pensé que les récoltes et fruits, encore pendans par racines et non détachés du sol, ne sont réputés immeubles qu'en ce qui con-

cerne les droits de l'usufruitier et les autres questions relatives au droit de propriété. Il n'en est pas de même de ces fruits ou récoltes devenus l'objet d'une *saisie-brandon*, ou même d'une vente volontaire sous la condition prévue par l'art. 626 du Code de procédure de l'enlèvement dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits. Dans ce cas, c'est évidemment un objet qui tend à la nature mobilière, *tendens ad mobile*. Les commissaires-priseurs ont le droit d'en faire l'adjudication publique, et les notaires et les huissiers ont concurremment le même droit dans les endroits où il n'a pas été établi de commissaires-priseurs.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'une coupe de bois, parce que cette coupe n'aurait pas rigoureusement lieu dans un terme prescrit.

M. l'avocat-général a en conséquence conclu à l'infirmité du jugement de première instance. La Cour a adopté ces conclusions; d'où il résulte que les huissiers, qui ne pouvaient point faire de prisee ni de vente des coupes de bois, pourront, concurremment avec les notaires, priser et adjudger les fruits et récoltes encore pendans par racine, et qui devront être immédiatement détachés du sol.

COUR ROYALE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 12 juin.

M. de Broé, avocat-général, devait porter aujourd'hui la parole dans la cause de M. le comte Joseph Beauvoil de Saint-Aulaire, pair de France, sur la question de savoir si les Pairs de France condamnés par corps, en matière civile ou commerciale, peuvent être arrêtés sans l'autorisation de la Chambre (voyez le numéro du 6 juin). Jusqu'alors, en première instance et en appel, M. le comte de Saint-Aulaire n'avait point fait plaider sa cause; mais il a fait déclarer à l'audience de ce jour par M^e Lavaux, avocat, que la publicité, donnée à cette affaire par la *Gazette des Tribunaux* et par d'autres feuilles après elle, forçait la famille à entrer dans le détail des faits.

M^e Lavaux a commencé par exposer que M. le comte de Saint-Aulaire, encore jeune et sous-lieutenant de carabiniers, se trouvant en garnison à Metz en 1787, eut le malheur, par un incident imprévu, mais que la Cour pressentira sans doute, d'avoir besoin d'une somme de 7,000 fr. en or. Il y avait alors à Metz, comme il y a peut-être encore aujourd'hui, un bon nombre d'israélites (on rit) prêts à spéculer sur les besoins urgens des fils de famille.

Un sieur Abraham-Isaac Brissac voulut bien obliger le jeune officier; mais il lui fit signer et tirer sur un banquier de la capitale, qu'il lui désigna, une lettre de change de 15,000 fr. M. Abraham-Isaac Brissac devait s'attendre qu'une traite ainsi signée, en garnison, ne serait pas exactement acquittée à l'échéance; aussi ne fut-elle pas même acceptée. M. Brissac obtint jugement par corps, et ce capital, déjà plus que doublé dès l'origine, a été porté, avec les frais, à 52,000 fr. M. de Saint-Aulaire émigra en 1790; tous ses biens furent confisqués et vendus. Il devait croire que M. Brissac avait perdu ses titres à la liquidation, et qu'il n'entendrait plus parler de cette affaire; il fut tiré de son erreur.

en 1817. L'appel qu'il interjeta de la sentence consulaire fut sans succès.

En 1823, les poursuites furent tout-à-coup reprises. Une indemnité assez considérable était due à M. de Saint-Aulaire; sa famille s'exécuta généreusement; sa femme renonça à tous ses droits, M. le marquis de Saint-Aulaire, ancien député, beau-père de M. le duc de Decazes, consentit lui-même à ne pas faire valoir les droits qu'il tenait de son contrat de mariage, et l'on se proposait d'abandonner aux créanciers tout ce qui revenait à M. le comte de Saint-Aulaire en trois pour cent. Quelle fut sa surprise et celle de M. le marquis de Saint-Aulaire, son fils, d'apprendre par les journaux que l'affaire avait été inopinément plaidée!

Dans cette circonstance, la famille a cru devoir présenter, pour l'opinion publique, la rectification des faits. Quant à la question de droit, elle est fort simple. Les art. 51 et 52 de la Charte constitutionnelle ne proclament l'inviolabilité des députés que pendant la session seulement ou dans les six semaines qui l'ont précédée ou suivie. Il n'en est pas ainsi des Pairs de France : d'après le texte formel de l'art. 34, ils ne peuvent être arrêtés en aucun cas, ni en matière criminelle ni pour dettes, sans l'autorisation spéciale. Tels sont les moyens, que la famille saint-Aulaire a désiré plutôt indiquer que faire plaider avec développemens.

Les conclusions de M. l'avocat-général sont remises à huitaine.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 9 juin.

Une question d'état, fort importante sous le rapport des principes, s'est présentée à l'audience de ce jour.

M^e Chaix-d'Estanges a exposé les faits ainsi qu'il suit :

Le 18 octobre 1793 fut célébré le mariage de Louis-François Bidot et de demoiselle Angélique-Joseph des Jardins.

Le sieur Bidot restait à Paris avec sa femme et son frère aîné, son compagnon assidu.

N'étant pas heureux, il sollicita un emploi dans les vivres et transports de l'armée, et l'obtint. Cet emploi nécessitait de fréquents voyages à Paris.

Bientôt le sieur Bidot fit fortune. Cette fortune lui tourna la tête; il oublia ses anciennes relations, ses affections de famille, et finit par ne plus donner de ses nouvelles à sa femme.

La demoiselle des Jardins accoucha d'une fille; celle-ci fut présentée à l'officier de l'état civil, et inscrite sous le nom d'Éléonore-Betzi Leroy, fille de Charles Leroy, homme de confiance, et d'Angélique-Joseph des Jardins, son épouse: voilà l'acte de naissance en vertu duquel elle se présente aujourd'hui.

En 1814, le mari revint à Paris avec Bidot, son frère aîné. Celui-ci, qui craignait un accommodement, et avait apparemment fait le projet d'hériter de son frère et d'éloigner son enfant, l'entraîna avec lui à Salins, où il le détermina à se fixer. Le sieur Bidot y mourut le 10 décembre 1821.

Durant la longue absence de son mari, la demoiselle des Jardins avait été obligée de travailler pour donner de l'éducation à sa fille. Ne soupçonnant pas la fraude, ignorant que sa fille avait été inscrite sous de faux noms, elle mourut.

La demoiselle Bidot, qui ne savait où était son père, mais qui avait beaucoup entendu parler de son oncle, le compagnon inséparable de son père, crut qu'il était de son devoir de lui écrire; elle lui écrivit, en qualité de fille de Joseph des Jardins et de François Bidot.

Le sieur Bidot resta six semaines sans répondre; il se concerta avec les autres héritiers sur la démarche assez inquiétante de la demoiselle Bidot; il lui écrivit: A M^{lle} Éléonore Leroy, et lui dit qu'il ne la connaissait pas, qu'il n'avait jamais entendu parler d'elle.

Reconnue par la famille de sa mère et repoussée par

celle de son père, la demoiselle Bidot s'est décidée à réclamer en justice une légitimation fondée sur son titre et sa possession.

M^e Chaix-d'Estange passe ensuite à la discussion des points de droit. Un enfant qui réclame la légitimité, dit-il, peut se présenter dans deux positions :

Ou il n'a ni titre ni possession, et alors tout est facultatif pour le juge, tout est abandonné à sa sagesse; l'enfant peut être repoussé dès l'abord.

Mais il peut se présenter avec titre et possession, ou l'un ou l'autre de ces deux argumens; alors sa position en fait est infiniment plus favorable; sa position en droit doit changer; la loi se charge de prononcer elle-même; elle prononce la légitimité. Il n'y a plus qu'un moyen de la repousser, le désaveu.

Dans laquelle de ces deux positions se présente la demoiselle Betzi Leroy?

A-t-elle un titre? Oui, elle a un titre de naissance, qui constate qu'elle est née d'Angélique des Jardins. L'identité ne sera pas sans doute contestée, puisqu'elle est établie par des faits irrécusables, des preuves évidentes.

La maternité étant donc avouée, constante, quel sera le père de l'enfant? Il y a deux déclarations différentes, celle de la loi d'abord, qui dit: *Is pater est...* La loi démontre le mari dans l'art. 312. Voilà la première déclaration.

Puis il y a la déclaration d'un étranger, du sieur Leroy, qui dit: Le père, c'est moi.

Entre ces deux déclarations, celle de la loi et celle d'un homme étranger à la famille, l'hésitation est-elle possible? Des arrêts ont déclaré que les pères et mères ne pouvaient changer l'état de leur enfant; et alors même que la mère, qui avait un caractère officiel, serait venue dire: « Je suis la mère; mais le père, ce n'est pas mon mari, c'est Leroy. » Cette déclaration d'une mère qui voudrait ravir l'état à son enfant serait repoussée par celle de la loi, qui veut la lui conserver; elle serait repoussée comme illégale et immorale; elle était repoussée comme telle en 1793. A plus forte raison, elle doit donc être écartée lorsque ce n'est pas le père et la mère qui viennent détruire l'état de leur enfant, mais un étranger sans caractère comme sans intérêt.

Que dira l'adversaire? Vous ne pouvez scinder votre acte de naissance. A côté de la déclaration qui vous donne pour mère Angélique Desjardins, il y a une déclaration qui vous donne pour père Leroy; il faut prendre l'acte dans son entier ou le rejeter dans son entier.

L'argument est faux. Qu'est-ce qui est essentiel dans l'acte? C'est la déclaration de maternité toute seule. La loi n'en veut pas davantage; tout le reste est une simple énonciation entièrement superflue, étrangère à l'acte.

Ces principes ne sont pas nouveaux, je ne les ai pas inventés pour le besoin de la cause; ils sont appuyés de l'opinion de tous les auteurs; car je n'en ai pas trouvé un qui dise le contraire.

L'avocat cite l'auteur du Répertoire; il rappelle le célèbre arrêt de la Clyssonnière; il lit un passage de M. Toullier, qui dit positivement que « si la mère déclarait que l'enfant appartient à un père inconnu ou autre que son mari, sa déclaration ferait preuve complète de sa maternité, et devrait être rejetée en ce qui concerne la paternité pour s'en tenir à la règle établie par l'art. 312, que l'enfant, conçu pendant le mariage, a pour père le mari. »

Si l'identité est prouvée, la maternité est constante; la déclaration des pères et mères, à plus forte raison celle des étrangers, ne peuvent enlever à l'enfant l'état que la loi lui assure.

De ces principes quelle est la conséquence? C'est que nous avons un titre, et ce point suffit pour la justification de ma cause.

Je pourrais établir cet autre point que nous avons une possession d'état bien constante, et si le premier venait à nous échapper, le second ne saurait nous manquer.

La cause est continuée à huitaine pour entendre M^e Mauquin, avocat de la partie adverse.

Audience du 10 juin.

(Présidence de M. Chabaud.)

Une cause assez intéressante par les questions qu'elle présentait à juger, et dont quelques détails ont fait sourire les magistrats eux-mêmes, s'est engagée entre M. le préfet de la Seine et le sieur Boitel, propriétaire au Gros-Caillon.

M^e Masson, avoué du sieur Boitel a pris la parole :

« Messieurs, a-t-il dit, suivant un vieux proverbe, celui qui a bon voisin a bon matin ; si cela est vrai, il doit l'être également que quand le voisin n'est pas bon, les matinées ne sont pas toujours agréables. Aussi est-ce à un voisin de cette dernière espèce que le sieur Boitel a obligation au procès qui l'amène devant le Tribunal.

« Je dois rendre justice à M. le préfet de la Seine ; nous sommes arrivés devant vous sans jamais avoir eu envie de plaider l'un contre l'autre. Quant au sieur Boitel, vous le concevrez facilement, puisque l'on veut, sans motifs d'utilité publique et sans indemnité, le dépouiller d'une portion de sa propriété. Quant à M. le préfet, faites que je perde, ma cause, me disait-il, je ne vous en voudrai pas, je n'en serai pas fâché. »

L'avoué du sieur Boitel expose ensuite les faits :

Par des lettres-patentes du 6 septembre 1772, les sieurs Vauthy et Fabus, propriétaires de terrains, au Gros-Caillon, obtinrent la permission d'ouvrir, à leurs frais et sur ces terrains, une rue de communication entre la rue Saint-Dominique et celle de Grenelle. Il paraît qu'ils abandonnèrent ce projet, puisqu'en 1825, la rue n'était pas encore ouverte. Le sieur Fabus, et après lui ses héritiers conservèrent leur propriété sans en rien distraire, et ils la transmirent dans le même état au sieur Boitel, par un acte du mois de janvier 1815. Dans cet acte, comme dans ceux antérieurs, il n'est point question des lettres-patentes de 1772.

Les héritiers du sieur Vauthy vendirent les terrains de leur auteur, et plusieurs des acquéreurs en élevant des constructions se retirèrent de douze pieds, ce qui forma une espèce de ruelle dont le terrain fut cependant cultivé à leur profit. Toujours est-il que Boitel conserva sa propriété intacte et dans les mêmes limites qu'elle avait en 1772, comme avaient fait ses prédécesseurs.

En 1825, un voisin, aboutissant sur la ruelle, se mit en tête de faire ouvrir une rue ; il trouva dans la poussière des archives les lettres-patentes de 1772, dont personne ne s'était occupé depuis cinquante ans ; et, à force d'obsession, il obtint de M. le préfet de la Seine un arrêté qui enjoignait au sieur Boitel de délaïsser, sur sa propriété, un terrain de la largeur de douze pieds, dans toute son étendue, pour la formation de la rue. Boitel résista ; et M. le préfet, sans rapporter son arrêté, mais ne trouvant aucune utilité publique dans l'ouverture de cette rue, ne voulut pas faire de procès ; il se réserva seulement d'intervenir dans celui qui pourrait être intenté par autrui.

Ce n'était pas le compte du voisin ; et, s'il faut croire le sieur Boitel, ce voisin, qui paraît être employé au ministère de l'intérieur, mit Son Excellence dans ses intérêts. Le ministre blâma l'acte du préfet, et voulut que le procès s'engageât. Le préfet rendit à ses bureaux ce qu'il avait reçu.

« Tout cela se conçoit très bien, disait le sieur Boitel, même quand on n'a pas vu les *Ricochets* ; mais il en résultait que le préfet, qui, connaissant bien l'affaire, ne voulait pas faire le procès, fut obligé de l'intenter par la volonté du ministre, qui ne la connaissait pas. »

L'avoué du sieur Boitel a soutenu et démontré que les lettres-patentes de 1772 concédaient un droit de pure faculté dont les auteurs de Boitel avaient pu ne pas user non plus que celui-ci ; que jamais l'autorité n'était intervenue depuis cinquante ans pour réclamer le terrain sur lequel beaucoup de constructions avaient été élevées pendant ce laps de temps. Il a soutenu que M. le préfet n'avait, dans les lettres-patentes, aucun titre dont il pût user ; enfin il a plaidé que, s'il y avait titre, il était prescrit par le laps de temps de cinquante années, et que le préfet était doublement non recevable.

En terminant, l'avoué du sieur Boitel a dit que, dans cette

cause, la volonté d'un ministre, dont on avait surpris la religion, avait pu nécessiter le procès ; mais que la toute-puissance ministérielle expirait sur le seuil du Palais-de-Justice, et que son client se confiait dans l'indépendance et l'équité des magistrats.

Dans sa réplique, M^e Louault, avocat de M. le préfet, a prétendu que les lettres-patentes formaient un contrat qui avait obligé à toujours les anciens propriétaires et leurs successeurs ; et que la prescription n'avait pu être acquise parce que ces lettres avaient l'autorité et les effets d'une loi d'intérêt général.

Après une réplique de M^e Masson, M. Tarbé avocat du Roi, a pris la parole. Ce magistrat a établi, avec le talent qui le distingue, que M. le préfet de la Seine ne pouvait trouver un titre dans les lettres-patentes de 1772 ; que même, ce titre existât-il, il serait prescrit.

Après un délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a déclaré M. le préfet non recevable, avec dépens.

SECOND MÉMOIRE DE M. MARTIAL D'ARZAC,

Accusé d'amour inconvenant et détenu à la Force depuis deux mois et demi, en attendant le rapport des médecins sur sa prétendue monomanie.

Tel est le titre du second Mémoire imprimé, dans lequel M. Martial d'Arzac réclame contre la détention qu'il continue de subir.

« Quelle inconséquence singulière, dit-il, en terminant ! M. J... me menace de me faire pourrir dans les prisons, si je ne veux pas consentir à m'éloigner de trente lieues, sur ma parole ; et on me détient comme si on craignait que je ne m'évade de la capitale où je veux rester, au lieu de me rendre, au moins provisoirement, la liberté qui m'est due. Mais je me fais un devoir d'honneur de ne point me laisser épouvanter, et de ne point désespérer de mon sort, dans la pensée qu'un sujet, qui fut toujours respectueux et fidèle au Roi, ne peut manquer de trouver dans S. M. le protecteur de droit de l'opprimé, et que la Providence nous a conservé le salut de sa justice dans la magistrature inamovible et honorable, en qui je mettrai ma dernière confiance. »

M. Martial d'Arzac cite une lettre de M. Thibault de Puisact, député de l'Orne, qui exprime la surprise que lui a causée l'arrestation d'un ancien camarade, dans lequel il a toujours remarqué un brave homme et un officier distingué. Il est prêt à rendre ce témoignage de vérité. « J'espère, au reste, ajoute l'honorable député, que votre position actuelle ne peut pas être de longue durée, et que l'on ne peut pas vous retenir sans vous juger aussitôt que possible. »

Ce Mémoire est suivi d'une consultation, ou plutôt d'une lettre de M^e Dupin. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur, j'ai lu votre second exposé, et je suis affligé de voir qu'un mois entier s'est écoulé depuis la consultation que je vous ai donnée le 30 mars, sans que votre sort ait éprouvé de changement.

« Depuis ce temps, j'ai fait demander dix fois communication des pièces et n'ai pu l'obtenir. Rien dans mon esprit ne peut donc affaiblir la force de ma première conviction.

« Dans mon opinion persévérante, le fait qui vous est imputé ne me paraît pas prouvé, et le fût-il, je ne connais pas de loi qui érige l'amour inconvenant en délit.

« La monomanie, dont on vous accuse, me paraît une absurdité. Elle est réfutée à mes yeux par vos lettres autographes, par vos conversations avec celui de mes confrères qui vous a plusieurs fois visité, par les généreux témoignages de M. Appert, dans son dernier numéro du *Journal des prisons* (1), et par la lettre de M. Thibault de Puisact, député de votre département.

(1) L'utile *Journal des prisons, hospices, écoles primaires et établissements de bienfaisance*, publié par M. Appert, aussi recommandable par sa science et ses lumières que par son dévouement à l'humanité, paraît douze fois par an au moins. Le prix de l'abonnement est pour l'année et 18 fr. pour les départements. On s'abonne à Paris chez Malaquais, n° 15, et chez Baudouin, rue de Vaugirard, n° 17.



» Enfin, fussiez-vous monomane ou même tout-à-fait insensé, j'y verrais matière à vous plaindre et non à vous punir. Nos lois autorisent l'interdiction *par voie civile*, après défense publique à l'audience, mais non *par voie d'emprisonnement indéfini* dont la cause n'a pas été dûment et contradictoirement vérifiée en justice.

» Je doute que la médecine soit contre vous : mais son erreur même ne pourrait vous préjudicier; *quod medicorum est promittunt medici*.

» L'état civil des personnes ne dépend pas des théories qu'on voudrait fonder sur la monomanie.

» Je termine, Monsieur, en exprimant, comme vous, l'espoir que bientôt justice vous sera faite, et que vous serez rendu à la liberté. »

DUPIN.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Colmar jugera le 14 juin le sieur Joseph-Henri Dolfus, ancien maire de la ville de Mulhouse, accusé, 1° d'avoir perçu ou fait percevoir, dans l'exercice de ses fonctions administratives, des taxes qu'il savait n'être pas dues, crime prévu par l'art. 174 du Code pénal, qui prononce la peine de la réclusion; 2° d'avoir, étant par le fait dépositaire des sommes qui doivent être versées dans la caisse municipale, détourné une partie de ces sommes, soit en ne justifiant pas de leur emploi, soit en les appliquant arbitrairement à des dépenses illégales et non autorisées, fait prévu par les art. 169, 170, 171 et 172 du Code pénal. Voici un extrait de l'acte d'accusation :

Le sieur Dolfus a été installé maire au mois de novembre 1820.

Cette place importante lui conférait les attributions d'officier de l'état civil, dont une autre accusation (voir notre numéro du 13 mars) lui reproche d'avoir abusé, et celle d'administrateur principal des biens et revenus de la commune; elle lui imposait le devoir de veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien du bon ordre.

La ville de Mulhouse n'a point de garde-nationale organisée.

Cependant chaque jour douze billets de garde étaient délivrés, et, pour se racheter de cette obligation, imposée arbitrairement, les habitans désignés payaient au maire 1 fr. 20 cent.

Cette perception journalière a produit, depuis novembre 1810 jusqu'au 17 juillet 1823, un total de plus de 13,000 fr.

Or, quel qu'ait pu en être le motif, elle est illégale. Toutes les lois de finance, votées par les deux chambres et promulguées depuis 1816, interdisent formellement par un article final, à peine de concussion, les droits, contributions et taxes non comprises au budget.

Il faut placer dans la même catégorie une taxe, très modique à la vérité, imposée aux habitans qui avaient des publications à faire et qui ne devaient être tenus qu'à payer le salaire du tambour. Le total est de 510 fr. 50 cent.

Cette première série de faits constitue le crime de concussion, et ne saurait être justifiée aux yeux de la loi par aucun prétexte d'utilité publique.

Mais des faits qui sont, moralement parlant, d'une nature plus grave, résultent de l'instruction et des pièces. La discussion publique et contradictoire pourra seule éclaircir la plupart de ces faits; elle s'attachera surtout à distinguer ce qu'il est réservé à l'administration de régler, et ce qu'il appartient au pouvoir judiciaire de punir, à séparer l'irrégularité de la mauvaise foi, l'emploi abusif du détournement frauduleux. L'information donne dès à présent les notions suivantes :

Le produit des taxes illégales était le plus ordinairement remis au sieur Dolfus; il en devenait par le fait dépositaire, tandis que les revenus des communes doivent être versés dans la caisse municipale.

Quant à l'emploi, il n'est pas justifié en totalité, et la plus grande partie des fonds a été affectée à des dépenses non

autorisées, sans utilité pour la commune, dans l'intérêt personnel du maire.

C'est ainsi qu'il fait entrer en ligne de compte des frais de voyage de Mulhouse à Colmar, des dîners offerts aux autorités supérieures, que les opérations du recrutement appelaient à Mulhouse, tandis que les fonctions municipales doivent être gratuites, et qu'au surplus une somme assez considérable lui était allouée pour indemnité et frais de représentation.

L'instruction mentionne aussi des baux occultes de biens communaux, la perception de fermages dont il n'a pas été tenu compte, une sorte de contrainte exercée envers les agens subalternes de la mairie pour obtenir des quittances simulées de sommes bien supérieures à celles réellement dues, des rétributions perçues pour le loyer d'une salle destinée à des adjudications, et desquelles il n'a pas été compté intégralement, des sommes allouées à la réparation des halles et qui n'ont point été employées, des transactions pour contravention à l'octroi faites irrégulièrement et sans que la caisse municipale en ait profité, une justification incomplète de l'emploi des fonds provenant du char funèbre.

Les faits de ce genre constituent un véritable détournement. Dépositaire de fonds illégalement perçus, le sieur Dolfus a, en quelque sorte, aggravé le vice de leur origine par l'irrégularité de leur emploi. D'un autre côté, il n'a pas tenu compte de tous ceux qu'il a perçus, et paraît s'être approprié une partie de ceux dont l'emploi avait été autorisé pour des objets déterminés.

M. Dolfus s'est constitué prisonnier depuis une huitaine de jours. Il sera défendu par M^e Laspieler, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de Colmar.

— La même Cour jugera le 12 juin le sieur Hach, jeune homme de 29 ans, employé au bureau de l'enregistrement de Colmar, accusé de tentative d'assassinat sur la personne du sieur Pierré, commissaire de police. Nous ferons connaître en même temps les circonstances et les débats de cette affaire.

PARIS, le 12 juin.

Un nommé Etchegoyen de Saint-Pé (dépt. des Basses-Pyrénées) vient d'offrir un nouvel exemple de cet excès de dépravation, auquel on ne pourrait croire, si une expérience, heureusement assez rare, n'en attestait la triste réalité. Accusé d'attentat à la pudeur, consommé avec violence sur la personne de cinq jeunes domestiques, dont le dernier n'avait pas plus de quatorze ans, il a été condamné par la Cour d'assises de Pau aux travaux forcés à perpétuité.

— La naïve simplicité d'un témoin a un instant égayé ces jours derniers l'audience de la Cour d'assises de Chartres. Après avoir fait sa déposition, il se disposait à sortir de la salle. M. le président le rappelle, et lui fait observer qu'il ne peut se retirer qu'à la fin du débat: « Mais, répond le témoin avec le plus grand sang-froid, c'est pour me faire la barbe, » et il continue de se diriger vers la porte. M. le président le rappelle de nouveau: « Je n'en ai pas pour long-temps, » reprend le témoin avec la même bonhomie, et il poursuit son chemin. Enfin il ne se décide à rester qu'après en avoir reçu l'ordre formel de M. le président.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DÉCLARATIONS DU 9 JUIN.

Gronvel, maître de pension à Saint-Mandé.

Trotin et fils, impasse Bafour, n° 17.

Drouet, marchand d'eau-de-vie, rue de Sévres, n° 91.

ASSEMBLÉES DU 13 JUIN.

9 h.	— Barbot, marchand de vins.	Ouv. du pr.-v. de vérific.
9 h. 1/4	— Péris Cazalot, passementier.	Concordat.
9 h. 1/2	— Collenille et comp., md. de papiers.	Syndicat.
9 h. 3/4	— Parisot, marchands de vins.	Id.
10 h.	— Lyonnet, menuisier.	Id.
10 h. 1/4	— Boullée, sellier-carrossier.	Id.
11 h.	— Faisy, marchand de dentelles.	Id.
2 h.	— Etienne, restaurateur.	Concordat.